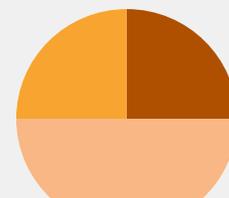


Actualités OFS



19 Criminalité et droit pénal

Neuchâtel, juin 2021

Statistique de l'exécution des décisions provisoires et des sanctions des mineurs (JUSAS): contenu et perspectives

Introduction

En 2020, l'Office fédéral de la statistique (OFS) publie pour la première fois des résultats provenant de la nouvelle statistique de l'exécution des décisions provisoires et des sanctions des mineurs (JUSAS). Une statistique de l'OFS sur le thème de la délinquance juvénile et ses conséquences pénales ne constitue cependant pas une nouveauté. En effet, des données agrégées sur les jugements pénaux des enfants et des adolescents sont disponibles sous la forme de rapports annuels depuis 1946. De plus, en 1999, l'OFS a commencé à récolter des données individuelles sur les délinquants juvéniles auprès des autorités cantonales compétentes en matière de droit pénal des mineurs. Cette récolte s'est concrétisée sous la forme de la statistique des jugements pénaux des mineurs (JUSUS). Entre 1999 et 2019, l'OFS a diffusé des exploitations annuelles de cette statistique sous la forme de tableaux à télécharger sur son site Internet.

Toutefois, la JUSUS se limitait aux jugements et visait uniquement les quatre principales lois pénales (code pénal – CP, loi fédérale sur la circulation routière – LCR, loi fédérale sur les stupéfiants – LStup et loi fédérale sur les étrangers et l'intégration – LEI). Elle contenait des informations relatives à la personne condamnée, aux infractions commises et à la sanction prononcée dans le jugement (peines et/ou mesures de protection). En revanche, l'OFS ne disposait d'aucune donnée relative au domaine de l'exécution de ces sanctions. Concernant les mesures de protection provisoires (comme par exemple, une observation en milieu hospitalier ou un placement en institution prononcés avant jugement), l'OFS disposait seulement d'informations partielles. Précisément, lorsqu'une mesure de protection provisoire était ordonnée, l'OFS recevait une information à cet égard uniquement si elle était suivie d'un jugement (sous la

forme d'une information supplémentaire relative au jugement). Par conséquent, l'OFS n'avait pas connaissance des cas où une mesure de protection provisoire était prononcée dans une procédure n'ayant pas abouti à un jugement. En outre, aucune donnée n'était disponible par rapport à la mise en œuvre de ces mesures de protection provisoires (comme sa durée, l'institution dans laquelle elle a été accomplie, etc.). Cela étant, dans les premières années de production de la JUSUS, il était raisonnable de limiter le champ de la statistique, car les données étaient encore enregistrées manuellement dans les cantons.

En 2009, afin d'améliorer la statistique sur la délinquance des mineurs, le Conseil fédéral a décidé de mettre en place une base de données où tous les domaines du droit pénal des mineurs seraient couverts et où l'exécution de toutes les mesures de protection (y. c. les provisoires) et de toutes les peines, qui impliquent un placement, serait visée. Cette base de données devrait offrir une vue d'ensemble du parcours pénal des jeunes en conflit avec la loi en fournissant notamment des informations sur les durées et les modalités des séjours en institution.

Le Conseil fédéral a mandaté l'OFS à cette fin¹. Ce mandat a abouti à la statistique de l'exécution des décisions provisoires et des sanctions des mineurs (JUSAS). Avec la nouvelle statistique, l'OFS reçoit désormais toutes les décisions provisoires prononcées en application du droit pénal des mineurs (DPMIn); tous les jugements impliquant un délinquant juvénile; tous les classements au sens de l'art. 21 DPMIn; les différents modes alternatifs de résolution des conflits (soit les conciliations et réparations et les médiations); ainsi que les décisions ultérieures. De plus, s'agissant des mesures de protection (provisoires) et des

¹ www.statistiques.ch → Trouver des statistiques → Catalogues et banques de données → Communiqués de presse → Nouvelle statistique fédérale de l'exécution des décisions provisoires et des sanctions des mineurs (JUSAS)

peines engendrant un séjour hors de l'environnement familial, l'OFS reçoit les dates d'entrée et de sortie; le type de placement; le nom de l'établissement; ainsi que la raison de sortie.

Pour ne pas demander un effort disproportionné à ses partenaires, l'OFS n'aurait pas pu élargir le panel des données sans réduire parallèlement, de manière importante, le processus d'enregistrement des informations. Grâce à l'adoption d'une interface automatisée entre les cantons et la confédération, cette exigence de simplification a été satisfaite: désormais, il suffit de déclencher l'export des données déjà contenues dans les systèmes d'administration cantonaux pour qu'elles parviennent directement à l'OFS.

À travers les développements qui suivent, nous présentons les innovations les plus importantes de notre offre statistique à consulter sur le site Internet de l'OFS.

Code pénal et lois annexes

À l'origine, les fournisseurs des données de la statistique des jugements pénaux des mineurs (JUSUS) nous transmettaient uniquement les jugements où un mineur avait commis un crime², un délit³ ou une contravention⁴ au code pénal (CP), à la loi fédérale sur les stupéfiants (LStup) où à la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI) ou un crime ou un délit à la loi fédérale sur la circulation routière (LCR).

Avec l'automatisation de la récolte des données, la nouvelle statistique JUSAS permet de considérer toutes les infractions parvenues à la connaissance des autorités pénales des mineurs. En disposant désormais de tous les jugements, l'OFS peut donc élargir ses analyses et ouvrir ses exploitations à tous les domaines du droit pénal.

S'agissant de la LCR, cela signifie que la JUSAS propose des tableaux plus complets où sont non seulement visées les infractions les plus graves (les crimes et les délits), mais également les contraventions.

S'agissant des autres lois fédérales annexes, soit les domaines pénaux non traités par le CP, la LStup et la LCR⁵, cela signifie que la JUSAS propose un nouveau tableau où les jugements sont ventilés selon certaines caractéristiques sociodémographiques. À cet égard, nous pensons notamment à des comportements qui sont visés par la loi sur le transport des voyageurs (LTV) comme jeter un objet au-dehors d'un véhicule, bloquer une porte afin de retarder le départ ou faire un usage non autorisé d'une salle d'attente ou qui sont visés par la loi sur les armes (LArm).

La nouvelle statistique n'a pas impacté le contenu des autres tableaux détaillés qui étaient – avant la publication des données 2020 – déjà disponibles sur le site Internet de l'OFS. Cependant,

pour des raisons d'uniformisation, il a été décidé de clôturer tous les tableaux publiés jusqu'à maintenant et de commencer une nouvelle série temporelle avec les données 2020.

Résolutions

La statistique des jugements pénaux des mineurs (JUSUS) prenait uniquement en considération les jugements prononçant une sanction ou une exemption de peine. Or, tous les conflits pénaux ne se résolvent pas par le prononcé d'un jugement. Aussi, la statistique JUSUS proposait un panorama partiel du nombre de mineurs délinquants ayant eu contact avec la justice pénale.

Effectivement, le droit pénal des mineurs (DPMIn) prévoit que l'autorité pénale peut prononcer un classement si les raisons d'une exemption de peine sont réunies. Tel est notamment le cas si:

- une peine risque de compromettre l'objectif visé par une mesure de protection;
- la culpabilité du mineur ou les conséquences de l'acte sont peu importants;
- le mineur a fourni un effort particulier pour compenser le tort causé;
- le mineur a été directement atteint par les conséquences de son acte;
- le mineur a déjà été suffisamment puni par ses parents;
- une période relativement longue s'est écoulée depuis l'acte.

En outre, la procédure pénale applicable aux mineurs (PPMin) prévoit que l'autorité d'instruction et le tribunal des mineurs peuvent par exemple tenter d'aboutir à une conciliation entre le lésé et le prévenu mineur lorsque la procédure porte sur une infraction poursuivie sur plainte et qu'ils peuvent en tout temps suspendre la procédure et charger une organisation ou une personne compétente d'engager une procédure de médiation.

Pour tenir compte des différentes modalités de résolution prévues par la loi, la nouvelle statistique JUSAS considère non seulement les jugements avec sanction (mesure de protection ou peine) ou exemption de peine, mais également les classements reposant sur les critères d'une exemption de peine (art. 21 DPMIn)⁶, les conciliations et réparations (art. 16 PPMIn) et les médiations (art. 17 PPMIn).

L'OFS propose donc deux nouveaux tableaux:

- le premier ventile le nombre de jugements (y compris les exemptions de peine), de classements en raison du DPMIn, de conciliations et réparations et de médiations selon certaines caractéristiques sociodémographiques;
- le second ventile le nombre de jugements (y compris les exemptions de peine), de classements en raison du DPMIn, de conciliations et réparations et de médiations selon l'infraction commise.

² Sont des crimes les infractions passibles d'une peine privative de liberté de plus de trois ans (art. 10 al. 2 CP).

³ Sont des délits les infractions passibles d'une peine privative de liberté n'excédant pas trois ans ou d'une peine pécuniaire (art. 10 al. 3 CP).

⁴ Sont des contraventions les infractions passibles d'une amende (art. 104 CP).

⁵ L'OFS a renoncé à publier séparément les infractions à la LEI, parce que la commission d'une infraction à la LEI est plus le corolaire de la situation des parents que le résultat d'un comportement répréhensible des mineurs et – peut-être d'ailleurs pour cette raison – parce que très peu d'enfants ou d'adolescents sont en fait jugés en application de cette loi. Cela ne signifie cependant pas que la LEI n'est plus considérée par la JUSAS; elle est désormais simplement visée par le nouveau tableau relatif aux lois annexes.

⁶ Ne font pas partie de la statistique JUSAS les classements découlant de la PPMIn.

Placements

Tous les placements externes (hors du cadre familial) – qu'ils soient encore en cours ou déjà terminés – sont désormais annoncés à l'OFS avec : la date d'entrée et, le cas échéant, de sortie; le nom de l'institution; le type de placement; et, en cas de réussite, la raison de sortie. Les détentions provisoires, les observations stationnaires, les placements ouverts ou fermés ordonnés en cours de procédure ou à l'issue d'un jugement, les privations de liberté ainsi que les détentions pour motif disciplinaire sont considérés comme des placements externes par la statistique JUSAS.

Les nouvelles données dont dispose l'OFS peuvent être analysées et présentées sous différentes perspectives.

D'un côté, on peut mettre l'accent sur le «stock» et calculer combien de personnes ont été placées hors de leur foyer à un moment donné. À cet égard, il est non seulement possible de compter le nombre de personnes en séjour extra-familial à un moment précis (à un jour de référence), mais également d'établir une moyenne sur une année entière. Quant aux résultats, ils peuvent être présentés selon certaines caractéristiques socio-démographiques, selon le type de placement et/ou en fonction des différentes institutions. On pourrait encore ventiler le nombre total de jours passés en placement au cours d'une année donnée selon le type de placement.

D'un autre côté, on peut mettre l'accent sur le «flux». Selon cette approche, il s'agit d'établir combien de personnes étaient déjà placées hors de leur foyer en début d'année; combien ont intégré une telle mesure en cours d'année; et combien ont définitivement été libérées en fin d'année. À nouveau, il est possible de distinguer les placements provisoires et les placements ordonnés en tant que sanction (à l'issue d'un jugement rendu par un tribunal pour mineurs).

En principe, ces données devraient permettre d'analyser la trajectoire de chacune des personnes placées. Cependant, il arrive souvent qu'une personne passe successivement par différents types de placements et séjourne dans plusieurs institutions. En outre, il arrive parfois qu'une personne commette des infractions pendant qu'elle est placée et qu'elle exécute – pour cette raison – une période en détention provisoire et réintègre ensuite le placement en institution. Dans ce contexte, les différentes trajectoires des délinquants juvéniles ne peuvent s'apprécier que dans leur ensemble. Autrement dit, c'est uniquement lorsqu'un délinquant juvénile atteint l'âge de la majorité et qu'il a définitivement terminé le placement externe qui avait été ordonné à son encontre qu'on peut par exemple établir : la durée totale, le nombre de changements d'établissements et l'âge au moment de la sortie définitive. À l'heure actuelle, de telles analyses ne sont pas encore possibles, car la série chronologique disponible n'est pas suffisamment longue.

Perspectives

La nouvelle statistique JUSAS considère non seulement les décisions dites principales, mais également les éventuelles décisions ultérieures qui s'y rapportent. Cette innovation semble particulièrement prometteuse pour compléter les analyses sur la récidive.

Concrètement, l'OFS étudie la possibilité d'exploiter les décisions ultérieures pour remplacer les tableaux sur la récidive des mineurs qu'il a cessé d'actualiser. Depuis 2017, l'OFS a effectivement renoncé à calculer des taux de récidive sous l'empire du droit pénal des mineurs et préféré présenter des analyses sur le long terme où il a établi combien d'ex-délinquants juvéniles ont récidivé à l'âge adulte. Ce choix a été motivé par le fait que les taux de récidive diminuent – sans doute artificiellement – vers la fin de l'adolescence; certainement pas parce que les délinquants âgés de 17 ans récidivent moins que les délinquants plus jeunes, mais parce que la poursuite des actes criminels à l'âge adulte n'est pas comparable au traitement qu'ils avaient jusque-là connu en tant que mineurs.

Maintenant, lorsque nous disposerons de suffisamment de recul, il devrait notamment être possible d'examiner le comportement d'une personne pendant le délai d'épreuve⁷; soit de présenter les conséquences d'un comportement réfractaire (ou trop désinvolte) poussant l'autorité pénale à retirer la confiance qu'elle avait accordée à la personne jugée. À notre sens, les révocations de sursis ou de libération conditionnelle représentent – sinon des cas particuliers de recondamnation – des cas où le mineur jugé n'a pas retenu la leçon et où une nouvelle intervention s'est dès lors imposée.

Dans le domaine de la récidive, la nouvelle JUSAS devrait non seulement permettre d'exploiter les décisions ultérieures, mais également permettre d'ouvrir d'autres possibilités pour examiner le comportement des délinquants juvéniles, comme :

- le cas particulier où, après une libération définitive, un mineur doit réintégrer un établissement fermé;
- et le cas où la commission d'une nouvelle infraction n'engendre pas un nouveau jugement, mais un classement.

De cette manière, nous devrions être en mesure d'identifier les mineurs les plus impliqués dans la délinquance, notamment ceux qui sont impliqués dans de nombreuses «affaires».

Ces nouvelles perspectives pourraient offrir différents angles d'analyse et donc permettre à l'OFS d'élargir sa définition de la récidive pour ne plus se focaliser uniquement sur les recondamnations.

⁷ À cet égard, nous pensons aux cas de révocation de sursis et de révocation de libération conditionnelle. *In casu*, les événements de référence et les événements de rechute sont respectivement :

- une condamnation avec sursis et la révocation du sursis,
- une libération conditionnelle et la révocation de la libération conditionnelle.

Au demeurant, maintenant que la base de données contient des informations sur l'exécution des placements ordonnés en application du DPMIn, les études sur les taux de recondamnation à l'âge adulte peuvent être complétées. En effet, comme on connaît désormais non seulement la durée et le type de placement, mais également la date de sortie définitive – qui intervient souvent lorsque la personne placée est devenue un jeune adulte – il sera possible d'ajuster la composition de l'univers de départ ainsi que la période d'observation.

Éditeur:	Office fédéral de la statistique (OFS)
Renseignements:	Giang Ly Isenring, OFS, tél. 058 467 21 06
Rédaction:	Giang Ly Isenring, OFS; Christophe Maillard, OFS; Isabel Zoder, OFS
Série:	Statistique de la Suisse
Domaine:	19 Criminalité et droit pénal
Langue du texte original:	français
Mise en page:	section DIAM, Prepress/Print
En ligne:	www.statistique.ch
Imprimés:	www.statistique.ch Office fédéral de la statistique, CH-2010 Neuchâtel, order@bfs.admin.ch , tél. 058 463 60 60 Impression réalisée en Suisse
Copyright:	OFS, Neuchâtel 2021 La reproduction est autorisée, sauf à des fins commerciales, si la source est mentionnée.
Numéro OFS:	1638-2000